



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral complémentaire portant prolongation de 24 mois à la société FRAIMBOIS GRANULATS pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Fraimbois

N° 2026-0050
AIOT 0006207866

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-45, R. 181-46 et R. 181-49 et L.515-3;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-609 du 19 août 2009 modifié autorisant la société FRAIMBOIS GRANULATS à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Fraimbois ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2023-0881 du 11 juillet 2024 prolongeant la durée d'autorisation de 24 mois afin de permettre la finalisation et le dépôt d'un dossier de demande de renouvellement et d'extension ;

Vu la demande de prolongation pour une durée de 24 mois de la durée d'exploitation de la carrière de Fraimbois déposée par la société FRAIMBOIS GRANULATS le 5 février 2026 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées référencé 2026-0156 du 17 mars 2026 ;

Vu la synthèse des consultations publiques transmise par la Préfecture le 11 mai 2026 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées référencé 2026_0339 du 12 mai 2026 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral susvisé porté à la connaissance de l'exploitant par voie dématérialisée le 17 juillet 2026 ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant par courriel en date du 17 juillet 2026 ;

Considérant que la demande de prolongation de la durée d'exploitation de la carrière à ciel ouvert portée par la société FRAIMBOIS GRANULATS, à la connaissance du Préfet de Meurthe-et-Moselle par courrier en date du 5 février 2026 est notable mais non substantielle au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant que cette demande n'est pas de nature à engendrer de nouveaux impacts et à augmenter les potentiels de dangers de l'établissement et les risques pour son environnement ;

Considérant l'exploitation du gisement à un rythme plus faible que celui initialement prévu, pour des raisons techniques, commerciales et économiques, qui ne permet pas l'exploitation du site à la date d'échéance du 19 août 2026 ;

Considérant que la société FRAIMBOIS GRANULATS justifie cette demande pour pouvoir poursuivre l'extraction, sans changement des conditions d'exploitation, et en continuant la remise en état coordonnée du site et déposer le dossier complété concernant la demande de renouvellement et d'extension ;

Considérant que ce délai de prolongation de l'autorisation de 24 mois, telle que sollicitée par l'exploitant paraît suffisant et cohérent, dans l'attente de l'aboutissement de la procédure d'instruction de la demande de renouvellement et d'extension en cours, tout en garantissant une continuité d'activité économique pour l'exploitant ;

Considérant que la prolongation sollicitée n'entraîne aucune modification des conditions d'exploitation, que ce soit l'emprise, le volume autorisé ou les impacts environnementaux, et se limite à maintenir une activité déjà autorisée ;

Considérant que la décision de prolongation est transitoire, dans l'attente de l'instruction du dossier de renouvellement et d'extension, conformément au principe de continuité d'exploitation ;

Considérant que cette demande de prolongation nécessite la mise à jour des dispositions fixées par l'arrêté préfectoral n° 2007-609 du 19 août 2009 autorisant la société FRAIMBOIS GRANULATS à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur le territoire de Fraimbois ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de solliciter l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), en formation « Carrières » sur ce projet d'arrêté, préalablement à son adoption, comme le permet l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, dans la mesure où la demande jugée non substantielle n'induit pas de dangers et inconvénients supplémentaires et n'abroge pas de dispositions réglementaires s'appliquant aux installations

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle

ARRÊTE

Article 1 : champ et portée du présent arrêté

La durée de validité de l'autorisation d'exploiter la carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Fraimbois octroyée à la société FRAIMBOIS GRANULATS par l'arrêté préfectoral n° 2007-609 du 19 août 2009 modifié, est prolongée jusqu'au 19 août 2028, les 6 derniers mois étant dédiés uniquement à la remise en état du site.

Article 2 : garanties financières

Un acte de cautionnement garantissant financièrement la prolongation de l'exploitation doit être fourni par la société FRAIMBOIS GRANULATS avant la date d'expiration de la garantie en cours, soit le 19 août 2026.

Le montant des garanties financières de 562 755 € se substitue à celui fixé à l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation initial.

Article 3 : surveillance des rejets dans l'atmosphère

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1er du présent arrêté de se conformer à ses prescriptions, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nancy (par courrier postal à l'adresse suivante : 5, place de la Carrière - Case Officielle n° 20038 - 54036 NANCY Cedex, ou par saisine électronique via le site « télérecours citoyen » – www.telerecours.fr) :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle ou du ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature dans un délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application des dispositions de l'article R 181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la présente décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt de recours contentieux.

Article 5 : exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société FRAIMBOIS GRANULATS

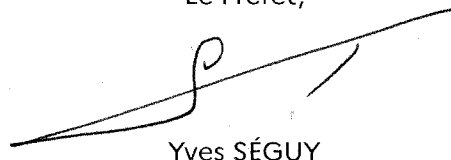
et dont une copie sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de Lunéville
- Monsieur le maire de Fraimbois

et qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Nancy le **23 JUL. 2026**

Le Préfet,



Yves SÉGUY